

PRÉFET du CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. LB/CL - 2015- A 110

U.T. 14				
	Visa	Cist	Suivi	S3IC
HS	✓			
FP	✓			
LB	✓		✗	✓
AP	✓			
CA				
NG				
GC				
Secrét.	Copie	Cist	Suivi	

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DE PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE
Commune de VIRE (SAINT MARTIN DE TALLEVENDE)

Le Préfet de la région BASSE-NORMANDIE
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 autorisant la Société BEAUFILS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive à Saint Martin de Tallevende, commune de Vire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société GRANULATS DE BASSE NORMANDIE dont le siège social est situé « La grande Jaunaie » 50800 BOURGUENOLLES ;

Vu la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 2 décembre 2014, du 20 et 22 janvier 2015, par la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE en vue d'un prolongement de la durée initiale de l'autorisation d'exploiter sa carrière située à Saint Martin de Tallevende, commune de Vire ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 9 février 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 17 mars 2015 ;

Considérant que les modifications présentées par la société GRANULATS DE BASSE NORMANDIE pour sa carrière de SAINT MARTIN DE TALLEVENDE, commune de VIRE dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 - RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 7 SEPTEMBRE 1998

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 07/09/1998 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
2	Modification des prescriptions	2
23	Modification des plans (annexe)	3
28	Modification des prescriptions	4
32	Modification des prescriptions	5

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 susvisé relatives à la durée de l'autorisation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée de 4 ans soit jusqu'au 7 septembre 2022. La remise en état est incluse dans la durée de l'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 23

Le plan de phasage ci-joint (annexe n° 1) annule et remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 28

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 susvisé relatives à la production sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La production annuelle est fixée à 200 000 tonnes au maximum. Le volume maximal total des produits à extraire est de 4 200 000 m³ sur l'ensemble de la durée d'exploitation initialement autorisée.

Le nombre de véhicules sortant en charge de la carrière est limité à 125 par jour pour l'acheminement des granulats par voie routière.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 32

Le montant des garanties financières prescrites dans l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 est modifié par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes est de :

- 530 514 euros T.T.C, pour la quatrième période dès notification du présent arrêté au 30 juin 2019,
- 372 090 euros T.T.C, pour la cinquième période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui du mois de septembre 2014 (valeur = 700,5).

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le nouveau document établissant la constitution des garanties financières au titre de la première période dès notification du présent arrêté .

ARTICLE 6- AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1998 susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION

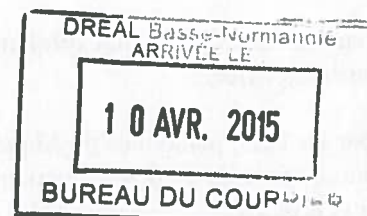
La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune Vire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 3 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

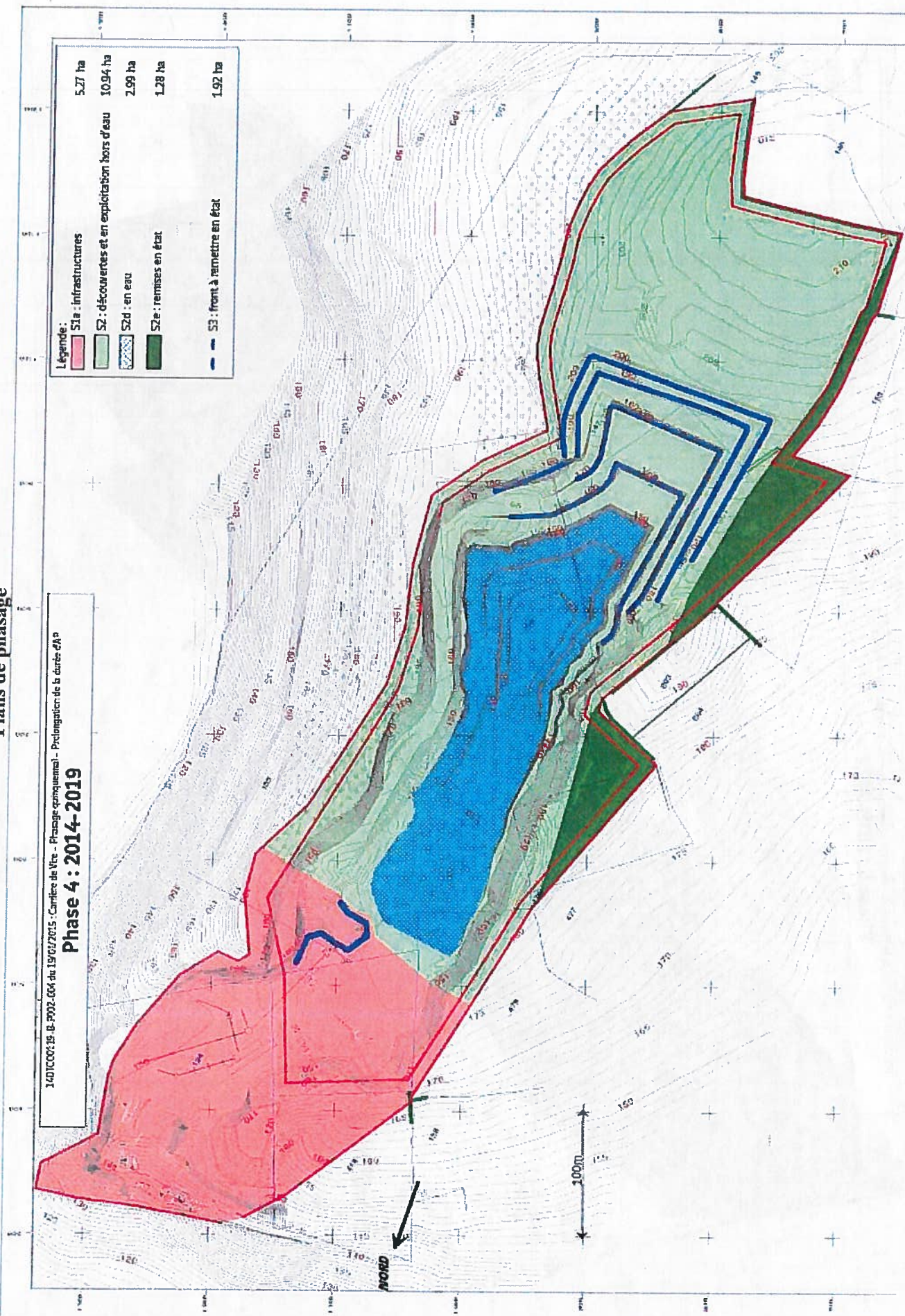
- à la Sous-Préfète de Vire
- au Maire de Vire
- à la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

Annexe 1 Plans de phasage

1401000119-B-2002-004 du 19/01/2015 : Carrière de Vire - Phasage quinquennal - Prolongation de la durée d'A.P.

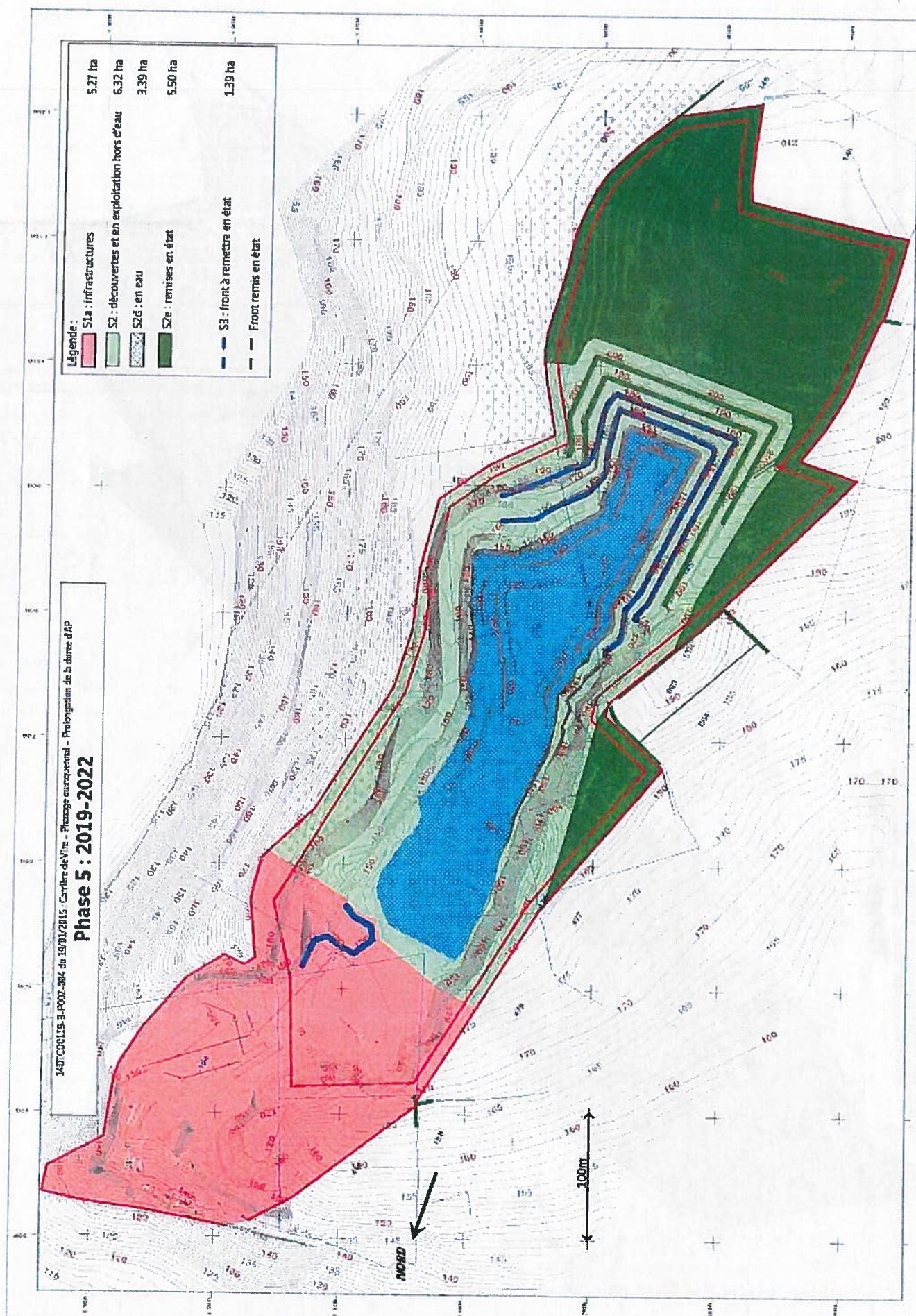
Phase 4 : 2014-2019

Légende :	
S1a : infrastructures	5,27 ha
S2 : découvertes et en exploitation hors d'eau	10,94 ha
S2d : en eau	2,99 ha
S2e : remises en état	1,28 ha
S3 : front à remettre en état	1,92 ha

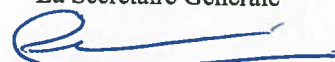


Vu et annexé à mon arrêté du 3 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Corinne CHATIVIN



Vu et annexé à mon arrêté du 3 avril 2015
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale


 Corinne CHAUVIN